



Règlement relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale de Lully FR,

Vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1);
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC, RSF 710.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo, RSF 140.1),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER - Objet

*But et
champ
d'application*

Article premier

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit ou doit fournir de l'eau potable;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II - Distribution de l'eau potable

Principe

Article 2

¹ La Commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des Communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les Communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Distributeurs tiers d'eau potable

Article 3

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La Commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La Commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Article 4

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Soutirages extraordinaires par des entreprises

Article 5

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'usager.

² La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

*Début et fin de la
distribution d'eau*

Article 6

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

*Restriction de la
distribution d'eau
potable*

Article 7

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

*Restriction de
l'utilisation de
l'eau potable*

Article 8

¹ La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SAAV et le SEN.

*Mesures
sanitaires*

Article 9

¹ La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Interdiction de céder de l'eau potable

Article 10

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Article 11

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Perturbations dans la distribution d'eau potable

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III - Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Surveillance

Article 13

La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Réseau de conduites, définition

Article 14

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Bornes hydrantes

Article 15

¹ La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune après consultation du propriétaire ou superficiaire.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.

Utilisation du domaine privé

Article 17

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des conduites publiques

Article 18

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. (LATEeC)

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Définition

Article 19

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la Commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 20

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites de transport sont interdits, sauf autorisations spéciales de la Commune.

³ La Commune détermine l'endroit de branchement et celui du passage sur le domaine public.

⁴ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁵ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la Commune ou par un installateur agréé par la Commune.

⁶ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression sous la surveillance de la Commune, et leur tracé est relevé aux frais du propriétaire.

⁷ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 25).

⁸ La nourrice de distribution doit être réalisée conformément aux règles reconnues de la technique.

*Type de
branchement*

Article 21

¹ La Commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Mise à terre

Article 22

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la Commune.

*Entretien et
renouvellement*

Article 23

¹ Seuls la Commune et l'installateur agréé par la Commune peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sont à la charge du propriétaire.

³ Lors du renouvellement d'une conduite d'eau communale, les frais pour le remplacement du collier de prise, de la vanne d'arrêt et de la partie du branchement situés sur le domaine public/en limite de propriété, sont à la charge de la Commune.

⁴ La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁵ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁶ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

*Branchement
d'immeuble non
utilisé*

Article 24

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La Commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Article 25

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.

⁴ La Commune décide du type de compteur.

*Utilisation du
compteur*

Article 26

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Emplacement

Article 27

¹ La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Prescriptions techniques

Article 28

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Relevés

Article 29

¹ La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la Commune.

³ Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort de la Commune.

⁴ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés au maximum CHF 80.00 /h.

⁵ En cas de refus de pose d'un compteur muni d'un dispositif de télétransmission, la Commune perçoit un émolument pour le relevé manuel d'un montant maximum de CHF 100.00 par relevé.

Contrôle du fonctionnement

Article 30

¹ La Commune gère le renouvellement et les révisions des compteurs à ses frais.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Définition

Article 31

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Retour d'eau

Article 32

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

*Utilisation d'eau
provenant des
propres
ressources, d'eau
de pluie ou d'eau
grise*

Article 33

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV - Finances

Section 1 : Généralités

Autofinancement

Article 34

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

*Couverture des
coûts*

Article 35

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ; (p. ex. le relevé extraordinaire du compteur, le prélèvement d'eau temporaire);
- f) de contributions de tiers. (p. ex. les subventions de l'ECAB).

*Taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)*

Article 36

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

*Taxe unique de
raccordement*

Article 37

¹ La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

a) *fonds situé en
zone à bâtir*

a) **CHF 600.00 par équivalent-habitant hydraulique (EHhydr)** selon l'annexe A1

et

b) **CHF 10.00 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal autorisé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. Dans les zones pour lesquelles le RCU ne fixe pas d'IBUS, les taxes sont calculées avec un IBUS équivalent à celui de la zone centre village (CV).

³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment. Il est perçu une taxe supplémentaire de **CHF 600.00** par équivalent-habitant hydraulique supplémentaire.

⁴ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction du nombre d'équivalents-habitants hydrauliques défini

selon l'annexe A1 et d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

*b) fonds situé
hors zone à
bâtir*

Article 38

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 37, en fonction du nombre d'équivalents-habitants hydrauliques défini selon l'annexe A1 et de la surface de terrain déterminante, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité (ZRFD).

*Charge de
préférence*

Article 39

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70% de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

*Déduction de la
taxe de
raccordement*

Article 40

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquitté.

*Taxe de base
annuelle*

Article 41

*a) pour un fonds
situé en zone à
bâtir*

¹ Pour les fonds raccordés ainsi que les fonds raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissements et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) **Au maximum CHF 0.10 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal autorisé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. Dans les zones pour lesquelles le RCU ne fixe pas d'IBUS, les taxes sont calculées avec un IBUS équivalent à celui de la zone centre village (CV).
- b) **CHF 70.00 par unité locative (UL)**, telle que définie dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

*b) pour un fonds
situé hors de la
zone à bâtir*

Article 42

¹ Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée selon les critères de l'article 41, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité (ZRFD).

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

*Taxe
d'exploitation*

Article 43

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève, au maximum, à **CHF 2.80 par m³** d'eau consommée, selon compteur.

*Prélèvement
d'eau temporaire*

Article 44

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire par appartement, selon le barème défini dans la fiche des tarifs, mais au maximum CHF 500.00 par appartement.

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions en zone d'activité, en fonction de leur volume, mais au maximum CHF 500.00 par 1000 m³ du volume SIA.

*Délégation de
compétence*

Article 45

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionne une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

<i>Perception</i>	Article 46
a) <i>exigibilité de la taxe de raccordement</i>	La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire.
b) <i>exigibilité de la charge de préférence</i>	Article 47 La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.
c) <i>exigibilité de la taxe de base annuelle</i>	Article 48 La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, elle est due au prorata de l'année en cours.
<i>Débiteur</i>	Article 49 ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment de la délivrance du permis. ² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable. ³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds ou le superficiaire du fonds.
<i>Facilités de paiement</i>	Article 50 Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V - Intérêts moratoires

<i>Intérêts moratoires</i>	Article 51 Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.
----------------------------	---

CHAPITRE VII - Sanctions pénales et voies de droit

<i>Sanctions pénales</i>	Article 52 ¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas. ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
--------------------------	---

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale.

Voies de droit

Article 53

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Abrogation

Article 54

Le règlement du 20 octobre 2008 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 55

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Révision

Article 56

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être

adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le

La Secrétaire :
C. Collomb

La Syndique :
C. Plüss

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité
et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François STEIERT

Annexes : 1. Calcul des équivalents-habitants hydraulique
2. Définition et calcul des unités locatives (UL)

Annexe 1 — Calcul des équivalents-habitants hydrauliques (EHhyd)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité	Base de référence	Charges/jour (litres)	EH hydrauliques (EH)
Habitation	par chambre habitable ¹	170.0	1.00
École, sans salle de gymnastique	par élève	42.5	0.25
Équipement sportif	par douche	42.5	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	56.7	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	170.0	1.00
Restaurant	par place assise	56.7	0.33
Café	par place assise	8.5	0.05
Cinéma	par place assise	4.3	0.03
Camping	par 1000 m ²	1 360.0	8.00
Hôpital / Hôme	par lit	340.0	2.00
Stationnement militaire	par lit	170.0	1.00
Fromagerie	par tonne de lait transformé	2 000.0	11.76
Local de coulage	par tonne de lait coulé	1 000.0	5.88
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	4 000.0	23.53
Abattoir	par unité de petit bétail (UPB)	2 000.0	11.76
Boulangerie	par employé	255.0	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	8 000.0	47.06
Préparation de légumes	par tonne de pommes de terre transformée	8 000.0	47.06
Distillerie	par litre d'alcool pur	30.0	0.18
Brasserie	par hl de boisson	150.0	0.88

¹Sont considérées comme chambre habitables, les chambres à coucher et les salles de séjour.

Annexe 2 - Définition et calcul des unités locatives (UL)

Une unité locative (UL) est une villa individuelle, un appartement ou un logement de vacances comportant au minimum deux pièces habitables, cuisine et WC. Les logements comportant moins de deux pièces habitables comptent pour $\frac{1}{2}$ UL. Sont considérés comme des pièces habitables les chambres et les séjours d'au moins **10 m²**.

Pour les consommateurs particuliers (artisanat, commerces, exploitations agricoles, etc.), un nombre d'unités locatives théorique est calculé à chaque facturation, sur la base de la consommation effective, selon l'équivalence suivante :

$$\mathbf{200\ m^3 = 1\ UL.}$$